

GE_GERICHTE ATA/766/2012 vom 8. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_766_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/766/2012 du 8 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/766/2012 del 8 novembre 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté le 29 octobre 2012 contre le jugement du TAPI prononcé et communiqué à l'intéressé le 18 octobre 2012, le recours, formé en temps utile devant la juridiction compétente, est recevable (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 17 et 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 30 octobre 2012 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

a. L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer, au sens des art. 90 LEtr, 8 al. 1 let. a ou al. 4 LAsi (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr).

b. Les art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrivent des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1 ; ATA/283/2012 du 8 mai 2012).

c. En outre, un étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi peut être placé en détention administrative en vue de l'exécution de celle-ci s'il menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamné pour ce motif (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr renvoyant à l'art. 75 al. 1 let. g LEtr), ou s'il a été condamné pour crime (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr renvoyant à l'art. 75 al. 1 let. h LEtr).

d. En l'espèce, le recourant fait l'objet d'une décision fédérale de renvoi de Suisse, définitive et exécutoire. Il ne conteste pas que les conditions du renvoi et de la mise en détention administrative soient remplies. Il a été condamné à plusieurs reprises pour infraction à la LStup. Son refus, à deux reprises, de quitter la Suisse et d'embarquer à bord d'un vol à destination du Nigéria, alors qu'il était au bénéfice d'un laissez-passer, établit l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. On peut en effet considérer que, s'il était en liberté, le recourant se réfugierait dans la clandestinité pour échapper à son rapatriement. Dans ces circonstances, l'officier de police était fondé à ordonner la mise en détention administrative sur la base des art. 76 al. 1 let. b ch. 1, 3 et 4 LEtr.

E. 5

a. L'autorité administrative doit entreprendre rapidement les démarches permettant l'exécution de la décision de renvoi (art. 76 al. 4 LEtr). La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

b. Tel est bien le cas en l'espèce. Les autorités ont entrepris les démarches nécessaires à l'audition du recourant par la représentante de l'ambassade du Nigéria, en vue de son rapatriement par vol spécial. Le Nigéria est le seul pays où l'intéressé peut être renvoyé, dans la mesure où il a été reconnu comme étant ressortissant de ce pays par une délégation du Nigéria en 2011. L'allégation de l'intéressé selon laquelle il serait ressortissant du Soudan du Sud ne repose sur aucun fondement, celui-ci n'ayant pas documenté ses dires ni démontré avoir entrepris des démarches en vue d'être reconnu comme tel.

E. 6

a. Selon l'art. 80 al. 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision de détention administrative tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-là doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, ou qu'elle ne peut être raisonnablement exigée, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

b. Tant que l'impossibilité du renvoi dépend de la volonté de l'étranger de collaborer avec les autorités, celui-ci ne peut se prévaloir de cette impossibilité (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_639/2011 du 16 septembre 2011). Cette jurisprudence, rendue dans le cadre d'une détention pour insoumission, en rapport avec l'obligation de collaborer de l'art. 78 al. 6 LEtr, est a fortiori valable dans un cas de détention en vue du renvoi, phase à laquelle s'applique l'obligation de collaborer de l'art. 90 al. 1 let. c LEtr (ATA/381/2012 du 13 juin 2012 ; ATA/283/2012 précité ; ATA/257/2012 du 2 mai 2012).

c. Le renvoi ne peut être raisonnablement exigé si l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine le met concrètement en danger, par exemple en cas de

- 8/10 - A/3111/2012 guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, ou de nécessité médicale, sa vie étant mise en danger du fait de l'impossibilité de poursuivre dans son pays un traitement médical indispensable (art. 83 al. 4 LEtr ; ATA/244/2012 du 24 avril 2012 ; ATA/159/2011 du 8 mars 2011).

Cette disposition légale procède de préoccupations humanitaires du législateur suisse. Elle vise non seulement les personnes qui, sans être individuellement victimes de persécutions,

tendent d'échapper aux conséquences de guerres civiles, de tensions, de répressions ou d'autres atteintes graves généralisées aux droits de l'Homme, mais également celles pour lesquelles un retour dans leur pays d'origine reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin, soit les soins de médecine générale d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible (ATF 128 II 200 et la doctrine citée ; ATA/283/2012 précité).

d. En l'espèce, le recourant allègue que son renvoi est inexigible, car il souffre de crises d'épilepsie pour lesquelles il suit un traitement médicamenteux en Suisse.

Bien que les problèmes de santé décrits par l'intéressé soient attestés par des certificats médicaux, ces derniers n'émettent aucune contre-indication au retour de l'intéressé dans son pays d'origine et ne font nullement état que la suite du traitement serait impossible au Nigéria. En particulier, le Dr Sayegh n'est pas en mesure d'indiquer si l'intéressé a « la capacité médicale de transport aérien » et ajoute simplement que, par « principe de précaution », M. I_____ ne peut pas être déclaré apte « en l'état ». Des attestations complémentaires et précises sont ainsi nécessaires pour déterminer ce qu'il en sera au moment de l'exécution du renvoi.

Le fait que la qualité et la fréquence des soins dispensés au Nigéria soient inférieures à celles existant en Suisse n'est, selon la jurisprudence susmentionnée, pas un motif empêchant un renvoi. Il n'est pas démontré dans le cas particulier que la vie du recourant serait concrètement mise en danger. Les « conseils aux voyageurs » figurant sur le site du DFAE sont d'ordre général et s'adressent précisément aux voyageurs partant de Suisse pour se rendre temporairement dans les pays concernés et ont comme référence les standards helvétiques. Ils ne peuvent dès lors constituer une référence déterminante pour les ressortissants desdits pays vivant sur place.

La date du vol spécial n'étant pas encore fixée, aucun motif de santé ne permet d'admettre que le retour du recourant dans son pays d'origine ne serait pas exigible.

- 9/10 - A/3111/2012

E. 7

Le recours sera rejeté. La procédure étant gratuite, aucun émolument ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.